



Direction

Tel. 05 56 33 92 87 / 88

secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du mercredi 20 octobre 2021

Délibération n°05b-2021-10

Point n° 5.b | Location de la résidence Joséphine Baker

Exposé des motifs
<p>Convention de location de la résidence Joséphine Baker</p> <p>Cet avenant qui sera conclu avec le bailleur Domofrance, arrête le coût définitif de la résidence J. Baker.</p> <p>Le coût est inférieur de 891K€ au montant prévisionnel, ce qui permettra au Crous de Bordeaux de réduire le montant de l'engagement juridique afférent, de 3,5M€.</p> <p>De plus, le bailleur ayant débuté le remboursement de ses échéances d'emprunts en 2021, alors que l'avenant N°1 prévoyait les premiers versements dès 2019, une régularisation est à constater.</p> <p>Le trop-perçu est estimé à 995K€ et il viendra en déduction des échéances à venir. Le montant du versement effectué par le Crous en 2021 sera donc nul (-870K€ en BR2 2021) et celui de 2022 réduit de 179K€.</p>
Projet de délibération
<p>Le conseil d'administration adopte l'avenant conclu avec le bailleur Domofrance, qui arrête le coût définitif de la résidence Joséphine Baker.</p>
Votants présents ou représentés
<p>Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0</p>

Le 20 octobre 2021

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine

Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (www.crous-bordeaux.fr) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 1/1